

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2020-114 : Compétence Enfance Jeunesse – Régie de recettes Accueil de Loisirs sans Hébergement « La Boîte à Malices » - Avenant

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, pour la durée de son mandat, l'autorisant à *modifier ou supprimer les régies comptables liées au fonctionnement des services communautaires,*

Vu la délibération n° 2014-15 du 24 Janvier 2014 portant création d'une régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs "La Boîte à Malices",

Vu les délibérations n° 2016-71 du 22 Septembre 2016, n° 2020-08 du 27 Février 2020, n°2020-61 du 15 septembre 2020 portant modification de la régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs "La Boîte à Malices",

CONSIDERANT l'informatisation de la régie et la mise en œuvre d'un compte de Dépôt de Fonds ouvert au nom du Régisseur titulaire et le passage de la régie en « Régie prolongée »,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, en conséquence, l'acte de création de la régie de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement "La Boîte à Malices" comme suit :

- « - *A compter du 1er Janvier 2021, cette régie est transformée en régie prolongée,*
- *Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée et d'une facture acquittée. Les versements reçus seront versés sur le compte DFT ouvert au nom du régisseur,*
- *la date limite d'encaissement des fonds par le régisseur de recettes désigné est fixée à 60 jours.*
- *un fonds de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.*
- *un montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 €.*
- *Le régisseur est tenu de verser sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor ouvert, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et non plus auprès de la Trésorerie de Valréas ».*

CONSIDERANT que pour faciliter la lisibilité du dossier et la gestion de la régie, il convient d'annuler et remplacer l'acte constitutif initial et ses actes modificatifs, par celui annexé à la présente qui reprend les modalités de fonctionnement en vigueur pour la régie de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices »,

CONSIDERANT que les autres articles restent inchangés,

Vu l'avis conforme du Receveur des Finances Publiques de la Trésorerie de Valréas,

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **22 DEC. 2020**

ID : 084-200040681-20201218-DP_2020_114-DE

Berger
Levrault

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : D'APPORTER les modifications suivantes à la régie de l'Accueil de Loisirs « La Boite à Malices », tels que listés ci-après :

- « - A compter du 1er Janvier 2021, cette régie est transformée en régie prolongée,
- Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée et d'une facture acquittée. Les versements reçus seront versés sur le compte DFT ouvert au nom du régisseur,
- la date limite d'encaissement des fonds par le régisseur de recettes désigné est fixée à 60 jours.
- un fonds de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.
- un montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 €.
- Le régisseur est tenu de verser sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor ouvert, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et non plus auprès de la Trésorerie de Valréas ».

Article 2 : DE NOTER que les autres articles restent inchangés,

Article 3 : D'ANNULER et **REPLACER** l'acte constitutif initial et ses actes modificatifs, par celui annexé à la présente qui reprend les modalités de fonctionnement en vigueur pour la régie de l'Accueil de Loisirs « La Boite à Malices »,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 18 décembre 2020

Le Président,
Patrick ADRIEN

